4. Expéditeur (nom et adresse complète) :		CERTIFICAT VETERINAIRE (1) relatif aux produits destinés à la consommation humaine exportés vers la Nouvelle-Calédonie			
		Numéro	(2)	ORIGINAI	L
5. Lieu de destination (port ou aéroport de déchargement) :		1. Provenance des produits (Pays exportateur) :			
6. Destinataire (nom et adresse complète) :		2. Autorité compétente 2.1 Ministère : 2.2 Service : 2.3 Niveau local / régional :			
		3. Lieu de chargement pour l'exportation :			
7. Modes et identification du tra	nsport				
7.1 Navire ou aéronef ⁽³⁾ 7.2 Nom du navire ou, s'il est connu, numéro de vol :		8. Identification du lot (nombre total de conteneurs / boîtes, numéros d'enregistrement et numéros de scellés éventuels) :			
9. Identification des produits					
9.1 Espèce(s) animale(s):					
9.2 Conditions de température des9.3 Identification individuelle des		::"""aucune, """"'réfrigérés ou """""con :	gelés ⁽³⁾		
Nature des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage		Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)	

Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)
m . 1		
		production, transformation, entreposage / pièces

(Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page et de la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page)

Le soussigné, vétérinaire ou inspecteur officiel, certifie par la présente $^{(4)}$:

(Date)

- que les produits identifiés ci-dessus ont été obtenus, préparés, manipulés et stockés conformément aux conditions sanitaires de production et de contrôle fixées par la législation du pays exportateur et qu'ils sont par conséquent considérés comme propres à la consommation humaine et préservés de toute contamination directe ou indirecte par des produits, marchandises ou objets ne présentant pas les mêmes garanties en termes de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments,
- que les produits identifiés ci-dessus ou leurs emballages portent une marque sanitaire officielle attestant qu'ils ont été totalement produits et inspectés dans les établissements mentionnés au point 9.3, autorisés à exporter par le pays exportateur,
- que les modes de transport et les conditions de chargement du lot satisfont aux exigences de la législation du pays exportateur en \mathbf{C} matière de sécurité sanitaire des aliments,
- que les dispositions prises par le pays exportateur pour gérer les risques associés aux agents des encéphalopathies spongiformes subaigües transmissibles sont au moins équivalentes aux recommandations de l'Office International des Epizooties,

Cachet officiel

Fait à (Lieu)

, le



(signature du vétérinaire ou inspecteur officiel (5))

(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

- (1) Composer le certificat en insérant uniquement les attestations de santé animale nécessaires au lot identifié sur la présente page. Un certificat distinct et unique doit être fournis pour les produits d'origine animale exportés à partir d'une seule zone figurant aux annexes du présent certificat, qui ont la même destination et sont transportées dans le même aéronef ou navire.
- (2) Numéro unique délivré par l'autorité compétente
- (3) Biffer la mention inutile
- (4) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties
- (5) Dans une couleur différente du texte imprimé

Annexe VII-2 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de bovins domestiques (Bos taurus, Bos indicus, Bubalus bubalis, Bison bison et leurs hybrides) et les produits à base de viande de bovins domestiques

Numéro du certificat (1):

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente (2):

- A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une *zone* mentionné à l'annexe VIII-2 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-2 du présent arrêté ⁽³⁾,
- **B** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - 1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, de la fièvre de la Vallée du Rift, de la peste bovine, de la tuberculose bovine, de la péripneumonie contagieuse bovine et de la cysticercose bovine;
- ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.
- que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la fièvre aphteuse, de la fièvre de la Vallée du Rift, de la tuberculose bovine, de la fièvre charbonneuse, de la péripneumonie contagieuse bovine,
- **D** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones:
 - a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-2 du présent arrêté $^{(3)}$;
 - et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des *animaux*) en périodes d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-2 du présent arrêté ⁽³⁾ ;
 - et c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, indemnes de l'infection par la fièvre de la Vallée du Rift et indemnes de l'infection par la peste bovine;
 - et d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse, de fièvre de la Vallée du Rift ou de peste bovine n'a été observé :
 - i) jusqu'à la délivrance du présent certificat;
 - ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des *animaux* dans ces pays ou *zones*.
- et 2) sont issus en totalité d'*animaux* qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout *cas* de fièvre aphteuse ou de peste bovine ;
- E que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui proviennent exclusivement d'*exploitations* non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse et dans lesquelles :
 - 1) aucun *cas* de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage ;
- et 2) aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage;
- F que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui ont été soumis à l'inspection post mortem pour la recherche de la cysticercose bovine et ont été reconnues exemptes de cysticercose bovine,

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel (4))

- (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page
- (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties
- (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr √lly y y (f exct(l) qux (be li qt venlir ci g li qt venlir exct llo r qt ve llor qt venlir ci g li qt venlir exct llo r qt ve llor qt venlir exce llor qt venlir excellent que venlir exce
- (4) Dans une couleur différente du texte imprimé

Annexe VII-3 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches d'ovins (Ovis aries), de caprins (Capra hircus) et de Cervidae (Capreolinae et Cervinae) domestiques et les produits à base de viande d'ovins domestiques, de caprins domestiques et de Cervidae (Capreolinae et Cervinae) domestiques

Numéro du certificat (1):

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente (2):

- A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une *zone* mentionné à l'annexe VIII-3 du présent arrêté et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-3 du présent arrêté (3),
- **B** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté (3) pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, de la fièvre de la Vallée du Rift, de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse bovine, de la peste des petits ruminants, de la pleuropneumonie contagieuse caprine;
- ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.
- que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la fièvre aphteuse, de la fièvre de la Vallée du Rift, de la fièvre charbonneuse, de la péripneumonie contagieuse bovine, de la peste des petits ruminants, de la pleuropneumonie contagieuse caprine;
- **D** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones:
 - a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-3 du présent arrêté (3);
 - et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des *animaux*) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-3 du présent arrêté (3);
 - et c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, indemnes de l'infection par la fièvre de la Vallée du Rift, indemnes de l'infection par la peste bovine, indemnes de peste des petits ruminants et indemnes de Chronic Wasting Disease (CWD);
 - et d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse, de fièvre de la Vallée du Rift, de peste bovine, de peste des petits ruminants ou de Chronic Wasting Disease (CWD) n'a été observé :
 - i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;
 - u ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des *animaux* dans ces pays ou *zones*.
- et 2) sont issus en totalité d'*animaux* qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout *cas* de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste des petits ruminants et de Chronic Wasting Disease (CWD);
- E que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui proviennent d'*exploitations* indemnes de pleuropneumonie contagieuse caprine ;
- F que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui proviennent exclusivement d'*exploitations* non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse et dans lesquelles :
 - 1) aucun cas de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage;
- et 2) aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage ;

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel (4))

- (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page
- (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties
- (3) Les annexes VIII et XI du présent arrêté figurent à l'adresse Internet j w dly y y f exct (1) que le qu'enle ci gle ci
- (4) Dans une couleur différente du texte imprimé

Annexe VII-4 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de porcins et sangliers (Sus scrofa) domestiques et les produits à base de viandes de porcins et sangliers domestiques

Numéro du certificat (1):

Le soussigné, *vétérinaire officiel*, certifie par la présente (2):

- A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une *zone* mentionné à l'annexe VIII-4 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-4 du présent arrêté ⁽³⁾,
- **B** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - 1) ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté ⁽³⁾ pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, de la peste bovine, de la tuberculose bovine, de la peste porcine classique, de la peste porcine africaine, de la maladie vésiculeuse du porc, de l'encéphalomyélite à entérovirus, du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin, de la trichinellose, de la maladie d'Aujeszky et de la cysticercose porcine;
- ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.
- que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la fièvre aphteuse, de la fièvre charbonneuse, de la tuberculose bovine, de la peste porcine classique, de la peste porcine africaine, de la maladie vésiculeuse du porc, d'encéphalomyélite à entérovirus, de la trichinellose;
- **D** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - 1) sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones :
 - a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-4 du présent arrêté (3);
 - b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des *animaux*) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-4 du présent arrêté (3);
 - ct c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, indemnes de l'infection par la peste bovine, indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques et sauvages ou indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques mais dont la population de porcs sauvages est infectée, indemnes de peste porcine africaine, indemnes de maladie vésiculeuse du porc et indemnes d'encéphalomyélite à entérovirus;
 - d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc ou d'encéphalomyélite à entérovirus n'a été observé :
 - i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;
 - ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des *animaux* dans ces pays ou *zones*.
- et 2) sont issus en totalité d'*animaux* qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 40 jours jusqu'à l'abattage inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout *cas* de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie vésiculeuse du porc ou d'encéphalomyélite à entérovirus ;
- E que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui proviennent de pays, de *zones* ou de *compartiments* faisant l'objet d'une *surveillance* conforme aux recommandations les plus récentes de l'OIE et ayant démontré l'absence de la *maladie* ou de l'*infection* du syndrome dysgénésique et respiratoire porcin;
- ${f F}$ que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné exclusivement dans des pays ou des zones indemnes de trichinellose chez les suidés domestiques;
- ou 2) ont été soumis, avec résultat négatif, à une procédure de diagnostic de la trichinellose par la méthode de la digestion pepsique ;
- ${f G}$ que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - 1) sont issus en totalité d'animaux qui proviennent d'exploitations situées dans un pays ou une zone indemne de maladie d'Aujeszky;
- ou 2) ne contiennent aucun abats (tête, viscères thoraciques et abdominaux);
- H que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui proviennent exclusivement d'*exploitations* non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse et dans lesquelles :
 - 1) aucun *cas* de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage ;
- et 2) aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage ;
- I que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui ont été soumis à l'inspection post mortem pour la recherche de la cysticercose porcine et ont été reconnues exemptes de cysticercose porcine ;

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel (4))

- (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page
- (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties
- (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet <u>j wr dly y y f exctfl qwx(be lr qt venlr ci g lr qt venlf exct lko r qt vel</u>qqulr tqf wkuacpko en
- (4) Dans une couleur différente du texte imprimé

Annexe VII-5 : Attestation de santé animale pour le lait et les produits laitiers

Numéro du certificat (1):

Le soussigné, *vétérinaire officiel*, certifie par la présente (2):

- A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une *zone* mentionné à l'annexe VIII-5 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-5 du présent arrêté ⁽³⁾,
- **B** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui ne présentaient, au moment de la traite, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse,
- C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté (3) pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre aphteuse, la peste bovine et la tuberculose.
- ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.
- **D** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à la traite incluse, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones:
 - a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-5 du présent arrêté $^{(3)}$;
 - et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des *animaux*) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-5 du présent arrêté ⁽³⁾;
 - et c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination et indemnes de l'infection par la peste bovine;
 - et d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse ou de peste bovine n'a été observé :
 - i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;
 - ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou la traite des *animaux* dans ces pays ou *zones*.
- et 2) sont issus en totalité d'*animaux* qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 30 jours jusqu'à la traite incluse, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout *cas* de fièvre aphteuse ou de peste bovine ;
- et 3) sont issus en totalité d'animaux appartenant à un cheptel indemne de tuberculose bovine ;

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel (4))

- (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page
- (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties
- (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr dly y y Gexet que que le que le l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr dly y y Gexet que que le l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr dly y y Gexet que que le l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr dly y y Gexet que que le l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr dly y y Gexet que que l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr dly y y Gexet que que l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr dly y y Gexet que que que l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr dly y y Gexet que que que que l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr dly y y Gexet que que que l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr dly y y Gexet que que que l'arrêté figurent de l'arrêté figurent de l'adresse Internet j wr dly y y Gexet que que que que que l'arrêté figurent de l'arrêté figurent de
- (4) Dans une couleur différente du texte imprimé

Annexe VII-6 : Attestation de santé animale pour les *viandes fraîches* de *volailles et de ratites*, les *produits à base de viandes* de *volaille et de ratites*, les œufs de consommation et les ovoproduits

Numéro du certificat (1):

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente $^{(2)}$:

- A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une *zone* mentionné à l'annexe VIII-6 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-6 du présent ⁽³⁾,
- B que les œufs de consommation ont été conditionnés et emballés dans des contenants neufs et jetables,
- C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté (3) pour l'inactivation des agents pathogènes de la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire;
- ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.
- que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières (lorsqu'ils comportent des viandes fraîches ou produits à base de viandes de volailles) sont issus en totalité d'animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de maladie de Newcastle, d'influenza aviaire à déclaration obligatoire,
- E que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - 1) sont issues en totalité d'animaux qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones:
 - a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-6 du présent arrêté (3);
 - et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des *animaux*) en période d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-6 du présent arrêté ⁽³⁾;
 - et c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de maladie de Newcastle et indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène;
 - et d) dans lesquels aucun signe de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène n'a été observé :
 - i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;
 - ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des animaux dans ces pays ou zones ;
 - ou iii) dans les trois mois après la collecte des œufs dans ces pays ou zones.
- et 2) sont issus en totalité d'*animaux* qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des *exploitations*:
 - a) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire;
 - et b) dans lesquels aucun signe d'influenza aviaire à déclaration obligatoire n'a été observé :
 - i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;
 - ou ii) dans les trois mois après le séjour ou le transit des *animaux* dans ces *exploitations* ;
 - ou iii) dans les trois mois après la collecte des œufs dans ces exploitations.
- et 3) sont issus en totalité d'*animaux* qui, depuis leur éclosion ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage ou la collecte des œufs inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout *cas* de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel (4))

- (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page
- (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties
- (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr <u>dly y y (f'exct(l) qwx(be lr qt venlr ei glr qt venlf exct lko r qt velqpulr tqf wkwacplo en l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr <u>dly y y (f'exct(l) qwx(be lr qt venlr ei glr qt venlf exct lko r qt velqpulr tqf wkwacplo en l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr <u>dly y y (f'exct(l) qwx(be lr qt venlr ei glr qt venlf exct lko r qt venlg excepto en l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr <u>dly y y (f'exct(l) qwx(be lr qt venlr ei glr qt venlf exct lko r qt venlg excepto en l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr <u>dly y y (f'exct(l) qwx(be lr qt venlr ei glr qt venlf exct lko r qt venlg excepto en l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr <u>dly y y (f'exct(l) qwx(be lr qt venlr ei glr qt venlf exct lko r qt venlg excepto en l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr <u>dly y y (f'exct(l) qwx(be lr qt venlr ei glr qt venlf excet lko r qt venlg excepto en l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr <u>dly y y (f'exct(l) qwx(be lr qt venlr excet lko r qt venlg excepto en l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr <u>dly y y (f'exct(l) qwx(be lr qt venlr excet lko r qt venlg excepto en l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr <u>dly y y (f'exct(l) qwx(be lr qt venlr excet lko r qt venlg excepto en l'arrêté figurent à l'arrêté figurent à l'arrêté figurent à l'arrêté figurent de l'arrêté fig</u></u></u></u></u></u></u></u></u></u>
- (4) Dans une couleur différente du texte imprimé

Annexe VII-7 : Attestation de santé animale pour les *viandes fraîches* de lapins domestiques et de lièvres et les *produits à base de viandes* de lapins domestiques et de lièvres

Numéro du certificat (1):

Le soussigné, *vétérinaire officiel*, certifie par la présente (2):

- A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une *zone* mentionné à l'annexe VIII-7 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-7 du présent arrêté ⁽³⁾,
- **B** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté (3) pour l'inactivation des agents pathogènes de la maladie hémorragique du lapin;
- ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.
- que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la maladie hémorragique du lapin,
- que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui, pendant les 60 jours ayant précédé l'abattage, ont séjourné exclusivement dans des exploitations dans lesquelles aucun cas de maladie hémorragique du lapin n'a été déclaré,

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel (4))

- (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page
- (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties
- (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr dly y y Gexet que que le que le que le reque l
- (4) Dans une couleur différente du texte imprimé

Annexe VII-8 : Attestation de santé animale pour les <i>produits de la pêche</i> (à l'exception des mollusques et des crustacés)		Numéro du certificat (1):			
Le soussign	né, <i>vétérinaire ou inspecteur officiel</i> , certifie par la présente ⁽²⁾ :				
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une <i>zone</i> mentionné à l'annexe VIII-8 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-8 du présent arrêté ⁽³⁾ ,				
В	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :				
1)	ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté (3) pour l'inactivation des <i>agents pathogènes</i> de la nécrose hématopoïétique épizootique, de la nécrose hématopoïétique infectieuse, de l'herpèsvirose du saumon <i>masou</i> , de la virémie printanière de la carpe, de la septicémie hémorragique virale, de l'herpèsvirose du poisson-chat, de l'encéphalopathie et rétinopathie virales, de la nécrose pancréatique infectieuse, de l'anémie infectieuse du saumon, du syndrome ulcératif épizootique, de la rénibactériose (<i>Renibacterium salmoninarum</i>), de l'entérosepticémie du poisson-chat (<i>Edwardsiella ictaluri</i>), de la piscirickettsiose (<i>Piscirickettsia salmonis</i>), de la gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i>), de l'iridovirose de la daurade japonaise et de l'iridovirose de l'esturgeon blanc;				
ou 2)	satisfont aux dispositions suivantes.				
C soit (4) [1)	que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : ont été préparés en totalité à partir de <i>poissons frais</i> :				
Son [1)	a) qui, lorsqu'ils sont de <i>l'espèce sensible</i> , proviennent \(\sqrt{\text{de pays}}, \sqrt{\text{de pays}}, \sqrt{\text{de zones}}, \sqrt{\text{d'établissements d'aquaculture}} \) soumis à un programme officiel de surveillance ichtyosanitaire mis en oeuvre selon les procédures décrites dans le Manuel aquatique et ces pays, ces zones ou ces \(\text{établissements d'aquaculture} \) sont déclarés indemnes des \(\text{agents pathogènes} \) responsables de la nécrose hématoporétique épizootique, de la nécrose hématoporétique infectieuse, de l'herpèsvirose du saumon \(masonu, de la virémie printanière de la carpe, de la septicémie hémorragique virale, de l'anémie infectieuse du saumon, du syndrome ulcératif épizootique, et de l'iridovirose de la daurade japonaise ;				
	et b) qui, lorsqu'ils sont de <i>l'espèce sensible</i> , proviennent de pays, de <i>zones</i> , d'établissements d'aquaculture soumis, avec résultats négatifs, à des examens appropriés pour la recherche de l'herpèsvirose du poisson-chat, de l'encéphalopathie et rétinopathie virales, de la nécrose pancréatique infectieuse, de la rénibactériose (<i>Renibacterium salmoninarum</i>), de l'entérosepticémie du poisson-chat (<i>Edwardsiella ictaluri</i>), de la piscirickettsiose (<i>Piscirickettsia salmonis</i>), de la gyrodactylose (<i>Gyrodactylus salaris</i>) et de l'iridovirose de l'esturgeon blanc;]				
soit (4) [2)	ont été préparés en totalité à partir de <i>poissons éviscérés</i> ;]				
Cachet officiel et signature					
	Sceau (sign Officiel (5)	nature du vétérinaire ou inspecteur officiel (5)			
Notes					
(2) Tous les (3) Les ann (4) Choisir	dre le numéro du certificat figurant sur la première page stermes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux exes V et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet <u>j w <ly exet="" ir="" of="" q="" qt="" qwope="" u="" veni<="" y=""> la formule adéquate en biffant les mentions inutiles ne couleur différente du texte imprimé</ly></u>				

Annex	e VII-9 : Attestation de santé animale pour les produits à base de mollusques aquatiques (1)	Numéro du certificat ⁽²⁾ :			
Le soussign	Le soussigné, <i>vétérinaire ou inspecteur officiel</i> , certifie par la présente ⁽³⁾ :				
A	que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une <i>zone</i> mentionné à l'annexe VIII-9 du présent arrêté ⁽⁴⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-9 du présent arrêté ⁽⁴⁾ ,				
B que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : soit (5) [1) sont constitués en totalité de mollusques morts ;] soit (5) [2) sont constitués en tout ou partie de mollusques vivants qui, lorsqu'ils sont de <i>l'espèce sensible</i> , proviennent en totalité ☐ de pays, ☐ de zones, ☐ d'établissements d'aquaculture soumis à un programme officiel de surveillance des mollusques mis en oeuvre selon les procédures décrites dans le Manuel aquatique et ces pays, ces zones ou ces établissements d'aquaculture sont déclarés indemnes des agents pathogènes responsables de l'infection à Bonamia ostreae, de l'infection à Bonamia exitiosa, de l'infection à Haplosporidium nelsoni, de l'infection à Marteilia refringens, de l'infection à Mikrocytos mackini, de l'infection à Perkinsus marinus, de l'infection à Perkinsus olseni et de l'infection à Xenohaliotis californiensis ;]					
	Sceau Officiel (6)	nature du vétérinaire ou inspecteur officiel ⁽⁶⁾)			
soit par la c (2) Reprend (3) Tous le (4) Les ann (5) Choisir	e les <i>mollusques frais</i> , les mollusques entiers transformés ou les produits consommal cuisson, soit par la dessiccation, le salage, le saumurage, le fumage ou la congélation dre le numéro du certificat figurant sur la première page s termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux aexes VIII de l'arrêté figurent à l'adresse Internet j w dly y y f exctû qwx pe le quent la formule adéquate en biffant les mentions inutiles ne couleur différente du texte imprimé	aquatiques de l'Office International des Epizooties			

Annexe VII-10 : Attestation de santé animale pour les produits à base de crustacés

Numéro du certificat (1):

Le soussigné, vétérinaire ou inspecteur officiel, certifie par la présente $^{(2)}$:

- A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une *zone* mentionné à l'annexe VIII-10 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-10 du présent arrêté ⁽³⁾,
- B que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - 1) Ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté (3) permettant l'inactivation des *agents pathogènes* viraux ou bactériens pouvant contaminer les animaux dont les produits font l'objet du présent certificat :
 - Virus responsable du syndrome de Taura
 - Virus de la maladie des points blancs
 - Virus de la maladie de la tête jaune
 - Virus de la baculovirose tétraédrique
 - Virus de la baculovirose sphérique (Baculovirus spécifique de Penaeus monodon)
 - Agent de la peste de l'écrevisse
 - Virus de la virose létale des géniteurs
 - Virus de la nécrose musculaire infectieuse
 - Virus de la maladie de la queue blanche

ou

2) Satisfont aux dispositions suivantes. Sont issus en totalité d'animaux qui proviennent de pays, de zones, d'établissements d'aquaculture soumis à un programme officiel de surveillance des crustacés mis en oeuvre selon les procédures décrites dans le Manuel aquatique et ces pays, ces zones ou ces établissements d'aquaculture sont déclarés indemnes des agents pathogènes responsables du syndrome de Taura, de la maladie des points blancs, de la maladie de la tête jaune, de la baculovirose tétraédrique (Baculovirus penaei), de la baculovirose sphérique (Baculovirus spécifique de Penaeus monodon), de la peste de l'écrevisse (Aphanomyces astaci) et de la virose létale des géniteurs ;

Sont issus en totalité d'animaux qui n'ont pas été récoltés en urgence du fait de la suspicion ou de la confirmation de la présence d'une des maladies mentionnées ci-dessus ;

et

Ne sont pas des produits crus (frais ou congelés)

Ou

3) Ont fait l'objet d'une analyse par lot, dans un laboratoire référent OIE ou agréé par les autorités vétérinaires officielles, qui a démontré l'absence des pathologies précitées

et

Ne sont pas des produits crus (frais ou congelés)

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire ou inspecteur officiel (4))

- (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page
- (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux aquatiques de l'Office International des Epizooties
- (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet j w dly y y (f exct() que (pe l' qu'enlr ci gl' qu'enlf exct (llo r qu'e) kqpulr tqf wkwacplo en
- (4) Dans une couleur différente du texte imprimé

Annexe VII-11 : Attestation de santé animale pour le miel et des produits apicoles

Numéro du certificat (1):

Le soussigné, vétérinaire officiel ou inspecteur officiel, certifie par la présente $^{(2)}$:

- A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une *zone* mentionné à l'annexe VIII-11 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-11 du présent arrêté ⁽³⁾,
- **B** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté (3) pour l'inactivation des agents pathogènes responsables de la loque américaine, de la loque européenne, de la varroase, de l'infestation par l'acarien Tropilaelaps et de l'infestation par le petit coléoptère des ruches (Aethina tumida);
- ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.
- C que le miel, le pollen collecté par des abeilles mellifères, la propolis et la gelée royale identifiés ci-dessus, ont été collectés exclusivement dans des pays, zones ou ruchers indemnes de loque américaine et des pays, zones ou ruchers indemnes de loque européenne,
- **D** que le miel en rayon, le pollen collecté par des abeilles mellifères et la propolis identifiés ci-dessus :
- soit (4) [1) ont été collectés exclusivement dans des pays ou zones indemnes de varroase et des pays ou zone indemnes d'infestation par l'acarien Tropilaelaps ;]
- soit (4) [1) ne contiennent ni abeilles mellifères vivantes ni couvain d'abeilles et ont été maintenus hors de tout contact avec des abeilles mellifères vivantes durant plus de 7 jours avant leur expédition ;]
- E que le miel en vrac ou en rayon identifiés ci-dessus a été collecté exclusivement dans des pays indemnes de l'infestation par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*).

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (5))

- (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page
- (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties
- (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr dly y y (f exct() que (pe le qt contre ci gle qt confe exct (llo e qt confe exct (llo except)) and the confe except (llo except) are the confe except (llo except) and the confe except (llo except) are the confe exc
- (4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles
- (5) Dans une couleur différente du texte imprimé

Annexe VII-12 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce équine (Equus caballus, Equus asinus et leurs hybrides) et les produits à base de viande provenant d'animaux domestiques de l'espèce équine

Numéro du certificat (1):

Le soussigné, *vétérinaire officiel*, certifie par la présente (2):

- A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une *zone* mentionnée à l'annexe VIII-12 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 4 de l'annexe VIII-12 du présent arrêté,
- **B** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté (3) pour l'inactivation des agents pathogènes de la fièvre de la Vallée du Rift, de la peste équine, de l'échinococcose/hydatidose et de la trichinellose;
- ou 2) satisfont aux dispositions suivantes.
- C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de : la fièvre de la Vallée du Rift, la fièvre charbonneuse, la peste équine, la grippe équine, l'échinococcose/hydatidose;
- **D** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - sont issus en totalité d'animaux qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 3 mois jusqu'à l'abattage inclus, ont séjourné et transité exclusivement dans des pays ou des zones:
 - a) qui sont mentionnés à l'annexe VIII-12 du présent arrêté (3);
 - et b) qui n'étaient pas (au moment du séjour et du transit des *animaux*) en périodes d'interdiction telles que mentionnées à la colonne 3 de l'annexe VIII-12 du présent arrêté ⁽³⁾ ;
 - ct c) qui étaient (au moment du séjour et du transit des animaux) indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, indemnes de l'infection par la fièvre de la Vallée du Rift et indemnes de l'infection par la peste équine;
 - et d) dans lesquels aucun signe de fièvre aphteuse, de fièvre de la Vallée du Rift ou de peste équine n'a été observé :
 - i) jusqu'à la délivrance du présent certificat ;
 - ou ii) dans les trois mois après le séjour, le transit ou l'abattage des *animaux* dans ces pays ou *zones*.
- et 2) sont issus en totalité d'*animaux* qui, depuis leur naissance ou pendant au moins 30 jours jusqu'à l'abattage inclus, ont toujours été éloignés d'au moins 10 kms de tout *cas* de fièvre aphteuse ou de peste équine ;
- E que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'*animaux* qui proviennent exclusivement d'*exploitations* non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse et dans lesquelles :
 - 1) aucun *cas* de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'abattage ;
- et 2) aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage ;
- **F** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières ont subi, avec un résultat négatif, un examen de recherche des trichines (*Trichinella spiralis*) par la méthode de la digestion pepsique.

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel (4))

- (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page
- (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties
- (4) Dans une couleur différente du texte imprimé

Annexe VII-13 : Attestation de santé animale pour les *viandes fraîches* de grenouilles et d'escargots et les *produits à base de viandes* de grenouilles et d'escargots

Numéro du certificat (1):

Le soussigné, vétérinaire officiel ou inspecteur officiel, certifie par la présente $^{(2)}$:

- A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une *zone* mentionné à l'annexe VIII-13 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-13 du présent arrêté ⁽³⁾,
- **B** que les produits identifiés ci-dessus proviennent :
 -) de grenouilles qui ont été saignées, préparées et, selon les cas, congelées ou transformées, emballées et entreposées de façon hygiénique ;

ou

 d'escargots qui ont été manipulés et, selon le cas, décoquillés, blanchis, préparés, mis en conserve, congelés, emballés et entreposés de façon hygiènique.

et

- C que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières ont été soumis à un examen bactériologique et l'analyse des échantillons à confirmé :
 - 1) l'absence de salmonelles dans 25 grammes de produit ;

et

2) moins de 1000 germes par gramme de produit de Clostridium perfrigens.

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (5))

- (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page
- (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties
- (3) Les annexes VIII de l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr dly y y (l'exctl qwwhelr qu'entrei gle qu'entfexet lle r qu'entquult (qf whauephe en
- (4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles
- (5) Dans une couleur différente du texte imprimé

Annexe VII-14 : Attestation de santé animale pour les viandes fraîches de crocodile d'élevage et | Numéro du certificat (1) : les produits à base de viandes de crocodile d'élevage Le soussigné, vétérinaire officiel ou inspecteur officiel, certifie par la présente $^{(2)}$: que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une *zone* mentionné à l'annexe VIII-14 du présent arrêté ⁽³⁾, qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-14 du présent arrêté ⁽³⁾, В que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières : ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté (3) pour l'inactivation des agents pathogènes responsables de la chlamydiose, de la variole du crocodile, du choléra, de la trichinellose, de Spirometra erinacei et d'Erysipelothrix ruhsiopathiae; ou satisfont aux dispositions suivantes: 2) \mathbf{C} que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de Chlamydiose, de la variole du crocodile, du choléra, de la trichinellose, de Spirometra erinacei et de Erysipelothrix ruhsiopathiae; et E que la viande de crocodile a été soumise à un examen bactériologique et l'analyse des échantillons à confirmé l'absence de

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (5))

Notes

(1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page

salmonelles dans 25 grammes de produit,

- (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties
- (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wr dly y y (l'exct) quw@elrqtvenlr ci glrqtvenlf exct llo r qtvevlqpulr tqf wbuacplo en
- (4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles
- (5) Dans une couleur différente du texte imprimé

Annexe VII-15 : Attestation de santé animale pour les *viandes fraîches* de kangourous et wallabies et les *produits à base de viandes* de kangourous et wallabies

Numéro du certificat (1) :

Le soussigné, $\emph{vétérinaire officiel ou inspecteur officiel}$, certifie par la présente $^{(2)}$

- A que les produits identifiés ci-dessus sont exportés d'un pays ou d'une *zone* mentionné à l'annexe VIII-15 du présent arrêté ⁽³⁾ et qu'elles satisfont aux restrictions qui sont éventuellement stipulées à la colonne 3 de l'annexe VIII-15 du présent arrêté ⁽³⁾,
- **B** que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières :
 - ont subi les traitements ad hoc mentionnés à l'annexe XI du présent arrêté (3) pour l'inactivation des agents pathogènes responsables de la fièvre charbonneuse, d'Echinococcus granulosus et d'Erysipelothrix rhusiopathiae;

ou

2) que les produits identifiés ci-dessus, leurs composants ou leurs matières premières sont issus en totalité d'animaux qui ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante mortem et post mortem, notamment pour la recherche de la fièvre charbonneuse, d'Echinococcus granulosus et d'Erysipelothrix rhusiopathiae.

Cachet officiel et signature



(signature du vétérinaire officiel ou inspecteur officiel (5))

- (1) Reprendre le numéro du certificat figurant sur la première page
- (2) Tous les termes figurant en italique gras se réfèrent aux définitions du code pour les animaux terrestre de l'Office International des Epizooties
- (3) Les annexes VIII et XI de l'arrêté figurent à l'adresse Internet j wrdhy y of exctû que (petr que nir ci gir que nif exct lle r que vique it qu'unif exct lle r q qu'unif exct lle r qu'unif e
- (4) Choisir la formule adéquate en biffant les mentions inutiles
- (5) Dans une couleur différente du texte imprimé